PREMIÈRE ANNÉE. N° 25. 17 AVRIL 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS

ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE

VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,

ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

SOMMAIRE DU N° 25. — PRÉDICATION : *Deuxième dimanche après Pâques :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Sujet tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : Devoirs du prêtre envers soi-même. — LE JUBILÉ ACTUEL : Priviléges. — CONSULTATIONS : De la simonie dans la collation d'un bénéfice (consultation latine) ; — Un curé qui fait dire par un confrère des messes *fondées* est-il tenu de lui donner intégralement la rétribution y affectée ? — Quelle messe il faut chanter lorsque l'adoration perpétuelle tombe le mercredi des cendres? — Quelle est l'autorité de la loi du 18 Germinal an X ? — Si l'on peut soutenir que les astres sont habités? — FAITS APOLOGÉTIQUES : A quoi servent les couvents? — L'impuissance de nos ennemis. — Communards et Prêtres. — La puissance d'une génuflexion. — Le prêtre jugé par le maréchal prussien de Moltke. — VARIÉTÉS : La cloche du bonheur. — JURISPRUDENCE : Si les communes doivent fournir un jardin au curé ? — Qui doit payer les réparations des murs du jardin d'un presbytère ou celle du presbytère lui-même occasionnées par un ouragan? — Un maire peut-il s'opposer à ce que les enfants de chœur assistent aux offices pendant la classe? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : La basse-cour.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve^. PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

CORRESPONDANCE

L'époque des premières communions va recommencer; je voudrais avoir quelque chose de très-complet sur cette matière : préparation, discours, allocutions, exhortations, etc. Les nombreux ouvrages que je possède là-dessus ne sont pas assez substantiels pour un prêtre, et pour les enfants, pour les parents ils me paraissent mal conçus et peu solides. Avez-vous quelque chose de bien à me présenter, à me conseiller?

Réponse. — Nous ignorons s'il existe réellement quelque ouvrage spécialement composé à l'usage des prêtres en vue des premières communions; dans tous les cas, nous n'en connaissons aucun qui ait pris place et conquis faveur parmi les autres. Nous vous conseillerons donc tout simplement de feuilleter la collection de l'*Enseignement catholique* (27 volumes in-8°, compactes, années 1851 à 1878). Si vous ne l'aviez vous-même, un de vos confrères des environs la possède certainement, car elle est très-répandue et très-recherchée (1). C'est là que vous trouverez le *substantiel* après lequel vous courez. A côté du substantiel, elle vous présentera la *variété*, car autant de fois le sujet revient, autant d'auteurs nouveaux, chacun avec sa forme, son fonds, sa richesse. Dans un prochain numéro, nous vous indiquerons les volumes où ils figurent.

Pour les enfants, pour les parents, faites choix de *la Première Communion*, par M^me^ Léon Gautier. Le principal mérite de ce livre c'est d'être vraiment chrétien et vraiment enfant. Une lettre de Mgr Mermillod félicite l'auteur de ne pas avoir conseillé une préparation de *serre chaude* : tout est dans ce mot. L'enfant ainsi préparé ne donnera pas de signes extraordinaires d'une passagère ferveur; arbuste plein de sève, il n'étonnera pas les regards par des fleurs prématurées et éphémères, mais ses fortes racines s'étendront et lui assureront une longue vie.

L'auteur, dans sa Préface, adressée aux mères de famille, les prémunit contre le découragement et contre le désir de trouver dans leurs enfants les sentiments héroïques que nous offre la vie des saints : la pureté de cœur, la lutte journalière contre les défauts de l'enfance, voilà ce qui suffit; et la mère, pour obtenir que son enfant dirige vers Dieu tous les ressorts de son être, aimera d'abord ce Dieu davantage. « Aimez beaucoup Celui que vous voulez faire aimer, et la réverbération de l'amour divin échauffera le cœur de vos enfants. »

Plusieurs entretiens offrent, sous forme de dialogues, les plus religieux conseils d'une

1. Le prix est de 200 fr. pour les 27 vol., avec réduction pour les payements au comptant, ou seulement 5 fr. par mois pour l'acquisition avec délais.

mère. Elle passe en revue la journée de l'enfant, relève ses moindres actes à la hauteur qui doit en faire des actes méritoires, et ne laisse aucune place à ce vague dont il ne reste rien qu'une pieuse rêverie. Le caractère bien tranché de ce travail est le côté *toujours pratique*, aucune de ces belles théories mises à la portée de l'enfance. Ici, c'est une excellente forme de méditation dans les termes que les enfants comprennent; là, un examen de conscience, court, simple et prudent; plusieurs portraits bien frappés, que l'on représente comme des miroirs où les enfants peuvent reconnaître leurs tendances et leur défaut dominant; quelques pages utiles sur la dévotion à la Sainte Vierge : dévotion qui ne doit pas se borner à l'érection d'un petit autel avec fleurs et lumières, mais se traduire par l'imitation des vertus de Marie.

Tous les sujets pratiques sont touchés dans ce livre excellent, et l'auteur les a entremêlés d'histoires simples, propres à persuader l'enfant plutôt qu'à surexiter son imagination. On trouve, à la fin, un règlement de vie, se composant réellement des actes d'un enfant; puis de belles prières pour le temps de la première communion, prières inspirées surtout des Livres Saints, du Rituel Romain, et non de cette poésie religieuse qui soulève l'âme et la fait rêver du ciel, mais ne prépare pas des femmes fortes et de solides chrétiens.

Au reste, en fait de vrai juge, citons le témoignage de Mgr Mermillod, auquel nous venons de faire allusion. S. G. écrit à l'auteur :

« ... Vous avez eu l'heureuse inspiration de venir en aide à tant de mères inquiètes : vous avez écrit un livre qui me paraît un des guides les meilleurs et les plus sûrs pour les mois qui précèdent ce grand jour de la vie. Le clergé vous saura gré d'avoir trouvé le secret d'unir à une doctrine vraiment théologique les délicates intentions de l'âme d'un enfant. Vous connaissez ses besoins, vous discernez ses faiblesses et ses aspirations, et vous le faites monter de clarté en clarté.... Vos pages toujours substantielles et élevées reproduisent les enseignements de la foi dans un style transparent, gracieux et attirant; l'enfant lira votre livre avec joie, et la mère y puisera des leçons utiles. C'est le privilège de saint François de Sales que vous avez conquis, d'être lumineuse pour tous dans l'exposition d'une saine doctrine, à travers les grâces simples d'un style aimable. Je ne m'étonne pas qu'aux monastères de la Visitation on ait apprécié votre volume ; la nouvelle édition, que vous livrez à la publicité, aura plus de succès encore. Le luxe typographique, les charmantes vignettes, les prières qui se ressentent de l'accent doctrinal des âges de foi, tout contribue à faire de votre volume l'apôtre des jeunes cœurs, qui rediront au jour de leur première communion les célestes paroles de saint François de Sales : « Comme je suis heureux, le bon Dieu et ma mère m'aiment bien ! »

Après l'ouvrage de Mme Léon Gautier, nous vous recommandons expressément les *Modèles d'une bonne première Communion*, par le R. P. Huguet. C'est l'exemple joint au précepte, et tout le monde sait avec quel art, avec quel à-propos l'éminent religieux excelle à coordonner des sujets de ce genre. Ici le mérite du R. P. Huguet, l'attrait de son livre, c'est d'avoir choisi ses *modèles* partout : dans la vie des saints anciens, dans la viedes saints modernes, et surtout parmi les hommes du monde nos contemporains. Sept éditions consécutives, en prouvant le bon accueil qu'il a rencontré, disent assez haut le bien qu'il a fait et celui qu'il est destiné a faire : prêtres, enfants, parents, lisez les *Modèles du bonne première Communion*.

Voulez-vous faire un cadeau de première communion ? Donnez vos préférences au volume de Mme Léon Gautier. Imprimé sous le gracieux format in-32, il porte à chaque page des encadrements spéciaux analogues à ceux des trois petits volumes de l'*Ecrin du Moyen-Age* (Livre de ceux qui souffrent, Choix de Prières, Prières à la Vierge), et, proportions gardées, de *Notre-Dame-de Lourdes* et *Christophe Colomb*, édition artistique et monumentale : genre propre à la maison Victor Palmé, et auquel concourent les plus célèbres artistes français et étrangers en résidence à Paris. En voici les divers prix :

Edition de luxe avec encadrements Giacomelli et Ciappori, et une gravure à l'eau-forte : broché, 4 fr. ; Cartonnage toile riche, tranches rouges ou dorées, plats ornés d'un calice doré. 6 fr. ; reliure chagrin plein, tranches dorées, 10 fr.; reliure riche maroquin plein, tranches dorées, 20 fr.

Aux femmes françaises. — Appel à la prière !

Jamais, peut-être, il ne fut aussi nécessaire de prier qu'à l'époque troublée où nous vivons. Jamais, en effet, on ne vit un plus grand oubli de Dieu, un plus profond mépris de ses lois et de celles de son Eglise. Jamais, par conséquent, il ne devint plus urgent de conjurer par la prière les dangers qui menacent la France.

C'est cette vive intuition de nos misères sociales qui a inspiré à une femme de cœur l'idée de faire un appel à toutes les femmes chrétiennes de France et de leur donner un suprême rendez-vous, en ces jours d'expiation, au pied de la Croix.

Elle a compris que le plus sûr moyen d'éviter la colère de Dieu était d'imiter l'exemple des saintes femmes de l'Evangile et de suivre pas à pas son fils dans les stations qui la conduisent au Calvaire.

Elle a composé, pour ce pieux exercice et pour chaque station en particulier, une série de prières qu'elle a réunies en une petite brochure et qu'elle offre aujourd'hui aux Femmes chrétiennes. Rien n'est plus attendrissant que ces supplications en faveur de la patrie en danger. Nous avons la ferme confiance que ces supplications, répétées sur tous les points de la France et partout où il y a une mère chrétienne, fléchiront le courroux du ciel et sauveront encore une fois notre malheureux pays.

A la suite des quatorze stations que comprend l'exercice du Chemin de la Croix et comme appendice de cet exercice, se trouvent réunies diverses prières pour le temps d'épreuve, notamment la traduction en notre idiome du *Vexilla Regis*, du *Stabat Mater*, du *Salve Regina*, une prière a la Sainte-Vierge protectrice de la France, des oraisons de saint Augustin, de sainte Chantal, de saint Alphonse de Liguori, de Bossuet, de Madame Elisabeth de France, de la mère Marie de la Miséricorde, de saint Ephrem et de Dom Guéranger.

L'*Appel à la Prière* est revêtu de l'approbation de Mgr l'évêque d'Amiens; nous ne saurions assez en recommander la propagation.

Le prix en est très-minime : 25 centimes l'exemplaire; par la poste et le cent, franco, 20 francs.

Victor PALMÉ, éditeur, 25, *rue de Grenelle-Saint-Germain*, 25.

PRÉDICATION

—

DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES

Sujet tiré de l'Épître.

Vobis relinquens exemplum ut sequamini vestigia ejus.
(Pet., II, 21, 25.)

C'est un fait qu'on connait l'arbre à ses fruits : *ex fructibus eorum cognoscetis eos.* (S. Matth. VII, 2.) Le chrétien enté sur Jésus-Christ, selon l'expression de saint Paul, doit porter de bons fruits. Le bon exemple est particulièrement le fruit qu'il doit offrir à la société des fidèles qui le regarde.

Il n'y a point d'homme dans le monde qui, par la loi de la charité, ne doive au prochain le bon exemple. N'oublions pas cette grande maxime de saint Paul : *unusquisque vestrum proximo suo placeat in bonum ad ædificationem.* Puisqu'il en est ainsi, rappelons : 1° *l'obligation du bon exemple,* 2° *les fruits du bon exemple,* 3° *en quoi nous devons donner le bon exemple.*

1° *Obligation du bon exemple.* — L'homme ne vit pas seulement pour lui, il se doit encore à la société dont il fait partie. Or, devant vivre pour autrui, ce doit surtout être par nos œuvres et par nos bons exemples. Parmi les motifs qui doivent nous porter à donner le bon exemple, le premier est que nous sommes membres de l'Eglise de Jésus-Christ. Honneur et grâce insigne qui nous imposent deux devoirs essentiels à remplir envers elle : le premier, de ne pas le déshonorer par une vie de scandale ; le second, de contribuer à sa gloire. Or, en donnant le bon exemple, nous accomplirons efficacement ces deux obligations. En effet, le bon exemple montre que l'Eglise est sainte, puisque ses membres marchent dans la voie de la perfection ; que les vérités enseignées par elle sont crues, puisque ses membres sont animés d'un esprit de foi ferme et inébranlable ; que les vertus qu'elle impose sont praticables, puisque ses fidèles donnent l'exemple de celles qui paraissent les plus difficiles. Enfin, le bon exemple encourage les justes, maintient dans le devoir les inconstants et ramène au bercail les brebis égarées. L'obligation du bon exemple nous est aussi imposée par le prochain. Comme membre de la communion des saints, nous lui devons de l'aider à opérer son salut : *Mandavit unicuique de proximo suo.* (Eccl. XVII, 12.) *Sic luceat lux vestra coram hominibus ut videant opera vestra bona.* (Matth. V, 16.) Le bon exemple attire l'attention, porte à l'imitation, entraîne, domine même la raison ; ses conséquences sont incalculables et pour le présent et pour l'avenir. Outre la loi commune de charité, qui nous oblige tous à donner le bon exemple, il y a encore des engagements et des devoirs particuliers, selon les rapports où les hommes peuvent être considérés dans la société. Dans l'ordre de la nature, un père doit donner l'exemple à ses enfants ; dans l'ordre de la Providence, un maître doit édifier ses serviteurs, etc. Enfin, le bon exemple nous est imposé par notre propre intérêt : en portant les autres à la vertu, nous la pratiquons nous-mêmes ; en procurant le salut du prochain, nous sommes agréables à Dieu, qui nous accorde ses grâces, et nous participons au bien que font ceux que nous maintenons dans la voie du salut.

II. *Fruits du bon exemple.* — Il procure la gloire de Dieu, car Dieu est glorifié de notre fidélité à pratiquer la vertu, du grand nombre d'adorateurs que notre bon exemple aura entraînés au pied de ses autels. Dieu a retiré une gloire infinie de la conversion du monde au christianisme : c'est continuer la conversion des hommes que de donner le bon exemple, car cet apostolat est toujours le plus efficace sur la terre. Il procure le triomphe de la vertu. Il confond le vice : *Vitia ex occasu meo suffundo* (Tert.).

Non-seulement le bon exemple confond le vice, il encourage encore la vertu en lui donnant du crédit dans l'opinion ; il enhardit les inconstants et les timides ; il soutient les faibles et fait rougir les lâches.

III. *En quoi nous devons donner le bon exemple.* En religion, si vous êtes chrétien, vous en devez donner des marques ostensibles : *ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est* (Matth.). Donc soumission à la loi de Dieu, sanctification du dimanche, fréquentation des sacrements, assiduité à la prière à l'exemple des premiers fidèles (*Erant autem perseverantes in doctrina Apostolorum, et communicatione fractionis panis et orationibus* (Act.), dans les vertus domestiques et civiles. On a dit de l'enfant qu'il imite avant d'apprendre ; cela peut également se dire du serviteur et du peuple. Ainsi un des devoirs graves des pères et mères, c'est de donner le bon exemple à leurs enfants et à leurs serviteurs. De même, dans la vie civile, pour les magistrats envers leurs subordonnés, pour les riches à l'égard du pauvre, pour les citoyens les uns envers les autres.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Exemplum sum coram eis. (Job. XVII-6.)

Adolescentibus exemplum forte relinquam. (Mach. VI-28.)

Væ homini illi per quem scandalum venit, (Matth. XVIII-6.)

Qui facit veritatem venit ad lucem ut manifestentur opera ejus, quia in Deo facta sunt. (Joan. III-21.)

Exemplum dedi vobis ut quemadmodum ego feci et vos faciatis. (Id. XIII-15.)

Providentes bona non tantum coram Deo, sed etiam coram hominibus. (Rom. XII-17.)

Omnia ad ædificationem fiant. (Cor. XIV-26.)

Exemplum esto fidelium, in verbo et conversatione, in charitate, in fide, in integritate, in gravitate, verbum sanum irreprehensible. (Tit. II-7.)

Passages des Saint Pères. — Efficacius est vitæ quam linguæ testimonium. (S. Cyp.)

Homines malunt exempla quam verba ; quia loqui facile est, præstare difficile. (Lact.)

Amplius proficitur exemplo quam præcepto ; quoniam nec difficile quod jam factum est æstimetur, et utile quod probatum est. (S. Amb.)

Verbo virtute mdoceto, opera declara. (S. Hil.)

Validiora suntexempla quam verba, et plenius opere docetur quam voce. (S. Leo.)

Ita conversetur christianus ut præbeat aliis exemplum et sit ei quasi copia dicendi forma vivendi. (S. Aug.)

Sujet tiré de l'Evangile.

Ego sum pastor bonus. (Joan. x, 11.)

Jésus-Christ s'offre à nous aujourd'hui sous l'aimable figure d'un bon Pasteur. Il réunit en effet tous les caractères du véritable pasteur à l'égard de nos âmes. En effet, le pasteur fidèle d'un troupeau qui lui est cher, prend soin de le conduire dans d'excellents pâturages ; il veille sans cesse sur lui pour le préserver des loups ravissants ; si une brebis s'égare, il court à sa recherche jusqu'à ce qu'il l'ait trouvée et la rapporte sur ses épaules ; si elle se blesse, il panse ses plaies avec le plus grand soin ; le soir venu, son attention se porte à ce que toutes soient renfermées dans la bergerie. Tous ces traits du bon pasteur conviennent parfaitement à Jésus-Christ. Après avoir déclaré qu'il est le bon Pasteur, il ajoute : Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis. L'apôtre saint Jacques fait de ce grand exemple la mesure de la charité ordonnée à tous les chrétiens : Nous connaissons, dit-il, la charité dont Dieu a été animé pour nous, en ce qu'il a donné sa vie pour nous ; et nous, à son imitation, nous devons aussi donner notre vie pour nos frères. Le Sauveur ajoute : Je connais mes brebis et mes brebis me connaissent. Voilà le double bonheur dont jouissent les âmes pieuses : le bonheur d'être connues par Jésus-Christ et le bonheur de le connaître. De même que le bon pasteur connaît les douleurs, les fatigues de ses brebis, Jésus-Christ connaît toutes les peines intimes et les souffrances extérieures de ses fidèles serviteurs. C'est une connaissance de tendresse et de sollicitude qui le porte à prendre soin de chacune de ses brebis. Non-seulement il écarte de nous le démon, mais il nous soutient dans nos faiblesses, nous console dans nos afflictions, et pour nous empêcher de tomber en défaillance dans la pénible carrière qui nous reste à parcourir, il nous a préparé et nous distribue journellement la nourriture la plus solide, la plus exquise et la plus vivifiante que jamais pasteur ait donnée à son troupeau. Quelle est cette nourriture ? c'est son corps adorable, c'est son sang précieux. Quel est le pasteur, remarque à ce sujet saint Jean Chrysostome, qui nourrisse ses brebis de sa propre substance ? Ce que nul autre pasteur n'a fait et ne fera jamais, Jésus-Christ l'opère tous les jours en notre faveur. Il se donne lui-même à nous en nourriture. Heureuses les brebis qui sont sous sa conduite, malheureuses celles qui s'en éloignent : elles sècheront de langueur ou deviendront la proie des loups dévorants.

Sommes-nous du nombre des brebis fidèles que le bon Pasteur se plaît à nourrir de son sang, parce qu'il connaît leurs peines, leurs dangers et leurs besoins ? Voici à quel signe on peut les distinguer : Elles connaissent le bon Pasteur. Connaissons-nous véritablement Jésus-Christ ? Les brebis fidèles distinguent le son de sa voix : *vocem ejus audiunt!* Elles se réjouissent de l'entendre quand il les appelle l'une après l'autre d'un nom familier : *Proprias oves vocat nominatim.* Elles savent qu'elles lui appartiennent, et ne veulent appartenir qu'à lui. Si un étranger les invitait à le suivre, elles ne se laisseraient pas tromper par son appel menteur : *Alienum autem non sequuntur ;* sed *fugiunt ab eo quia non noverunt vocem alienorum.*

Semblables à ces brebis fidèles, toutes les âmes qui reconnaissent Jésus-Christ pour leur vrai pasteur n'obéissent qu'à lui seul ; c'est à lui qu'elles consacrent toutes les affections de leur cœur, c'est vers lui qu'elles dirigent toutes leurs pensées. Sur cette terre, où les bons sont mêlés aux méchants, le bon pasteur aperçoit à côté des âmes fidèles, des âmes chancelantes qui ne l'aiment qu'à demi ; il semble qu'il devrait les abandonner à leur aveuglement. Mais non ; plein d'amour pour sa chère brebis qu'il a perdue, il dit : J'irai, je la chercherai et je la trouverai ; si éloignée qu'elle soit du bercail, c'est toujours ma brebis : *Alias oves habeo quæ non sunt in hoc ovili.* Il faut que je la ramène : *Illas oportet me adducere.* Aussitôt il part, il ne s'arrête pas un instant pour se reposer ; partout il cherche avec anxiété les traces de sa brebis, partout il l'appelle, partout il la demande, tant qu'il n'est pas assez heureux pour la retrouver : *Vadit ad eam quæ perierat donec inveniat eam.*

Voilà sous quels traits saisissants Jésus-Christ a voulu nous représenter sa tendresse pour les pécheurs, son ardent désir de les voir se convertir, les attentions de sa providence pour les empêcher de s'endormir dans l'iniquité.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Suscitabo mihi sacerdotem fidelem qui juxta cor meum et animam meam faciet. (I Reg., II-35.)

Dabo vobis pastores juxta cor meum. (Jerem., III-15.)

Qui vos audit me audit, et qui vos spernit me spernit. (Matth., IX-8.)

Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis. Mercenarius autem, et qui non est pastor, cujus non sunt oves propriæ, videt lupum venientem et dimittit oves et fugit. (Joan., x-11.)

Passages des Saints Pères. — Sacerdotis est scire legem Domini, et ad interrogationem respondere de lege. (S. Hieron.)

Sacerdotes bonorum Ecclesiæ non possessores sunt, sed dispensatores. (S. Aug.)

Sacerdos humilitatem in mente, et dignitatem in honorem sacerdotii servare debet. (S. Greg.)

Ipsi sunt Ecclesiæ decus, in quibus amplius fulget Ecclesia : ipsi janua civitatis æternæ, per quos omnes, qui credunt in Christum, ingrediuntur ad Christum : ipsi janitores, quibus datæ sunt claves regni cœlorum ; ipsi etiam dispensatores regis domus. (S. Prosp.)

CATÉCHÈSES [1]

XXII. — DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Ego sum Pastor bonus. (Joan., x, 11.)

« Sous le nom de Pasteurs, on comprend non-seulement les Evêques et les Conducteurs des âmes, mais encore les rois, les magistrats, les parents et les maîtres. » (C. C. Trid.)

Déjà nous avons exposé les devoirs des fidèles envers les pasteurs (1), et des enfants envers les parents (2), nous allons aujourd'hui montrer les devoirs des parents envers leurs enfants. Or, les devoirs des parents envers leurs enfants consistent à les aimer à les nourrir et à les élever; à veiller sur eux et à les corriger; à les conseiller, à les édifier et à prier pour eux. De là trois Questions principales dans cette Homélie.

I. *Quel est le premier devoir des parents envers leurs enfants ?* — Le premier devoir des parents envers leurs enfants est de les aimer, de les nourrir et de les élever. D'abord ils doivent les aimer. C'est un sentiment que Dieu a gravé au fond de leur cœur et qu'il a jugé inutile de leur rappeler. Aussi, comme l'a fort bien remarqué saint Augustin, ils ne méritent pas de louanges en le suivant, tant c'est pour eux une chose naturelle et facile. Mais ceux qui ne les aimeraient pas seraient dignes de l'exécration universelle. S'ils pèchent, ce n'est pas ordinairement par défaut, mais par excès d'amour pour leurs enfants. Ils doivent les aimer pour Dieu et selon Dieu ; et quand il les rappelle à lui, consentir à lui en faire le sacrifice et se soumettre à sa volonté, plutôt que de murmurer contre sa Providence. Car c'est pour le ciel et non pour la terre qu'il les a créés. Il ne faut pas que leur amour pour eux dégénère en faiblesse et en molle complaisance, et qu'il les empêche de voir ou de corriger leurs vices. Leur affection doit être égale pour tous, quand même ils ne seraient pas tous également doués. Si, en certains cas, ils sentent une prédilection pour l'un d'eux, il ne leur convient pas de la manifester ; car cette prédilection exciterait la jalousie de ses frères et occasionnerait dans la famille une foule de désordres, comme on le voit par l'histoire de Joseph. Les pères et mères doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre la vie de leurs enfants, leur donner tous les soins que réclame leur santé et ne pas cesser d'avoir l'œil ouvert sur eux, pour les préserver de tout accident. Ils sont tenus conjointement de les nourrir et de les vêtir, chacun selon sa condition et ses facultés. C'est une obligation, que leur impose le Droit naturel comme le Droit civil. Mais il ne faut pas que le soin de leur corps leur fasse oublier le soin de leur âme. S'ils négligeaient de leur procurer et de leur conserver la vie spirituelle, ils pécheraient gravement et mériteraient qu'on leur appliquât ces mots de l'Apôtre : « Si quelqu'un « n'a pas soin des siens et particulièrement de « ceux qui appartiennent à sa maison, il a renoncé à la foi et il est devenu pire qu'un infidèle. » (I Tim. v, 8.) En conséquence, ils doivent faire baptiser leurs enfants, aussitôt après leur naissance; car s'ils venaient à mourir sans être baptisés, ils en seraient responsables devant Dieu. C'est aussi pour eux une obligation sacrée de les élever chrétiennement. Que si par eux-mêmes, ils ne peuvent les élever convenablement, ils doivent les confier à des instituteurs chrétiens et dignes de toute leur confiance. (I C. III, 95. — I S C. III, 462-465.) (1).

II. *Quel est le second devoir des parents envers leurs enfants ?* — Le second devoir des parents envers leurs enfants est de veiller sur eux et de les corriger. Or la vigilance qu'ils doivent à leurs enfants, consiste à les éloigner du mal et à les diriger vers le bien. Pour être efficace il faut qu'elle soit continuelle. « Car c'est pendant le sommeil, » dit l'Evangile, « que l'homme ennemi sema la zizanie dans le champ du père de famille. » (Matth. XIII, 25.) Ils doivent toujours surveiller leur conduite, leurs fréquentations, leurs relations. leurs liaisons et leurs inclinations ; les détourner des sociétés et des compagnies dangereuses; les prémunir contre la lecture des mauvais livres ; et voir s'ils manquent à l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Mais il ne suffit pas qu'ils aient continuellement les yeux ouverts sur eux, il est encore nécessaire qu'ils les corrigent de leurs penchants vicieux. La correction n'est pas moins indispensable que la vigilance ; la vigilance est même inutile sans la correction. Que leur servirait en effet de remarquer les défauts de leurs enfants, s'ils ne songeaient pas à les réprimer ? C'est donc aussi pour eux une obligation rigoureuse de les réprimander quand ils font mal; et si les réprimandes ne les ramènent pas dans le chemin de la vertu, ils doivent recourir à une correction douce et ferme. Mais il faut que ce soit une correction toute chrétienne, ainsi que le recommande saint Paul. « Elevez, » leur dit-il, « élevez vos enfants dans la discipline et la « correction du Seigneur. » (Eph. v, 4. — I C. III, 95. — I S C., III, 466-467.)

III. *Quel est le troisième devoir des parents envers leurs enfants ?* — Le troisième devoir des parents envers leurs enfants est de les conseiller, de les édifier et de prier pour eux. C'est à eux surtout qu'il appartient de guider leurs enfants dans la bonne voie. Ils sont plus capables que toute autre personne de les éclairer, de les soutenir et de les diriger, parce qu'ils connaissent mieux leur ignorance, leur faiblesse et leur inexpérience. Mais il faut que leurs con-

1. L'*Ami du Clergé*, n° 4-24. *Ibid*, — 2. *Ibid*. n° 13, Catéch. IX — 3. *Ibid.*, n° 10, Catéch. VII.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 3e partie ou Morale, art. 95. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 3e partie ou Morale, art. 462-465.

seils et leurs corrections, pour être véritablement efficaces, soient confirmés par leurs bons exemples. Les enfants se forment naturellement sur les modèles qu'ils ont sous les yeux. De là ce proverbe : « Tel Père, tel Fils! Telle Mère, telle Fille! » Les parents, qui auront scandalisé leurs enfants, répondront de leurs âmes au Tribunal du Souverain Juge. S'ils pèchent en leur donnant de mauvais exemples, de quel crime ne se rendraient-ils pas coupables, s'ils les portaient directement au mal. « Leur plonger un poignard dans le sein, » dit S. Chrysostome, « serait un moins horrible forfait que de les pervertir. » Enfin les Pères et Mères sont tenus de prier pour leurs enfants, et de demander pour eux à Dieu, non-seulement la santé du corps, mais aussi la santé de l'âme. C'est surtout quand ils les voient s'égarer et tomber dans le péché qu'ils doivent, par d'ardentes supplications, leur obtenir la grâce de rentrer dans la voie du salut. (I C. III, 95. — I S C. III, 468.)

L'ABBÉ REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques, des Séminaires, Colléges, Institutions et Catéchismes de Persévérance, 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré par N. T.-S.-P. le Pape Léon XIII d'une nouvelle lettre très-élogieuse qu'a daigné lui écrire, au nom de Sa Sainteté Son Eminence le cardinal Nina.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE [1]

—

NOS DEVOIRS ENVERS NOUS-MÊMES

Après Dieu, le premier objet de nos devoirs, c'est nous-mêmes. Plus un homme est grand, plus il se doit de respect. Le prêtre étant le mortel le plus élevé de la terre, nul n'a plus d'obligations que lui envers soi. Sans doute, se respecter ne veut pas dire s'exalter; mais tout le monde sent que si un acte d'humilité nous convient, un acte de bassesse, fût-il relevé par de saintes intentions, est indigne de nous. Voilà pourquoi le P. Bouhours loue saint François-Xavier d'avoir demandé l'aumône durant sa route, et le blâme d'avoir pansé des chevaux pour épargner de la peine aux palefreniers de l'ambassadeur de Portugal ; considérant le premier de ces sacrifices comme une noblesse évangélique, le second comme un abaissement. Je constate la distinction faite par le P. Bouhours sans oser l'appuyer, laissant à ce bon Père le soin de s'arranger avec saint François-Xavier.

Respectons-nous donc beaucoup, ne dérogeons jamais; c'est la manière la plus parfaite d'accomplir ce précepte : *Honorificabo ministerium meum* (2); c'est surtout la manière la plus certaine de procurer notre sanctification. L'ordre militaire, la magistrature, tous les grands corps ont une tenue caractéristique, à la fois signe et cause de leurs vertus d'état. Quelle ne sera pas la dignité du clergé, s'il la mesure à sa prééminence sur tous les autres dignitaires de ce monde! Les égards que le prêtre se doit sont de deux sortes : les uns se rapportent à sa personne; les autres, à cette extension de lui-même qui s'appelle sa maison. Examinons nos devoirs dans ces deux sphères différentes de notre action, en commençant par la seconde.

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n° 3-21.
2. Rom., II, 13.

I

Celui qui ne sait pas diriger sa maison, nous dit saint Paul, comment serait-il capable de gouverner l'Eglise? *Qui domui suæ præesse nescit, quomodo Ecclesiæ Dei diligentiam habebit* (1)? Le presbytère doit donc être le sanctuaire de l'ordre par excellence; matériellement et moralement, la maison modèle du village; enfin, comme qui dirait une école de sagesse domestique. Or, pour que l'honneur de notre gestion soit sauvé dans cette modeste administration, il faut en surveiller tout le personnel. Par conséquent, voici trois catégories de personnes que notre sollicitude doit embrasser : nos parents, nos vicaires, nos serviteurs.

Nos parents : quoique Notre-Seigneur nous ait donné l'exemple de quitter sa mère pour mieux évangéliser, cet exemple est un conseil de perfection à l'adresse de quelques-uns, non la règle de tous. Aussi, supposé que vous soyiez chargé de la vieillesse de votre père et de votre mère, portez pieusement votre fardeau, et mettez dans l'hospitalité que vous leur donnez, sur le bord de leur tombe, quelque chose des tendresses qu'ils prodiguèrent à votre berceau. Voici, cependant, des limites à vos obséquiosités filiales.

Qu'il soit bien démontré, par votre indépendance à leur égard, que vos parents sont chez vous et que vous n'avez pas l'air d'être chez eux; de telle sorte que, affranchis de leur domination en tout ce qui concerne votre ministère, vous répondiez à leurs tentatives d'empiétement : *In his quæ patris mei sunt oportet me esse* (2). Il y a des pasteurs dont la mère ou la sœur administrent la bourse, et qui ne font l'aumône qu'avec autorisation préalable : quel ridicule et quel renversement! Mais, si c'est un désordre de pratiquer la déférence envers les parents contre la charité, *à fortiori* au détriment de la justice. Cependant, ne leur permettons-nous point, quelquefois, de mettre la main, non-seulement sur nos fonds, mais encore sur ceux de la fabrique, des quêtes, des œuvres paroissiales à faire, des honoraires de messe à acquitter? Ne sommes-nous pas du nombre de ces curés qui spéculent par esprit de népotisme, préparant à leurs héritiers une aisance, fruit de la charge pastorale, qui scandalisera le monde sans leur porter bonheur! *Male parta, male dilabuntur* (3).

1. I Tim., III, 5.
2. Luc., II, 49.
3. S. Greg. *Past.*

Abritez donc la vieillesse de vos parents, pourvu qu'ils n'entravent pas la liberté de votre ministère, surtout qu'ils n'en amoindrissent pas l'autorité. Heureux le pasteur qui a, chrétiennement parlant, des sujets d'orgueil filial ! Mais, quand nos parents vivent sans convenance et parlent de même, quand la chronique du presbytère ne saurait édifier la paroisse, alors, par égard pour notre dignité et pour les âmes, déclinons, si nous le pouvons, les responsabilités de la communauté domestique.

Affectée de ces inconvénients, une châtelaine, devant qui on vantait les vertus de son curé, répondait : « Il est vrai que monsieur le curé est un excellent homme; mais il a deux grands défauts pour nous : son père et sa mère. » Sans doute, le mot de cette précieuse ne brille point par la délicatesse du cœur, mais il n'est point dépourvu de raison. Ici, mon cher confrère, un petit retour sur ce qui se passe à notre foyer ; et, si l'on y blasphème sans respect pour Dieu et pour nous, si l'on y accapare nos revenus au préjudice des pauvres, si l'on y vit sans pudeur ou sans tempérance, fallût-il faire saigner notre cœur pour remplir notre devoir, c'est le cas de se rappeler ces paroles sévères : *Per calcatum perge patrem* (1).

Mais que dire quand les désordres du presbytère sont moins le fait de nos ascendants que de nos collatéraux ? Il y a des prêtres autour desquels on voit, suivant l'image d'un Père : *Totam nepotum turbam*. Tout leur crédit est employé à établir des neveux et des nièces ; et il semble que le sacerdoce leur ait créé plus de charges envers la famille que n'eût fait le mariage. Qu'arrive-t-il à la vue de ces hôtes nombreux pressés autour de la table curiale ? Que les pauvres deviennent légitimement jaloux : le pasteur a l'air d'être l'homme d'affaires de sa famille, plutôt que le père de tout son troupeau, et celui-ci, blessé dans ses affections intimes, comprend cette boutade, attribuée par les uns au P. Bourdoise, par les autres au P. Bridaine : « Je souhaite à un curé de n'avoir de parents qu'au cimetière ! » Parole dure que nous rappelons pour sa moralité, non pour elle-même, et à genoux, avec les respects de la foi et du cœur, devant la mémoire sacrée des auteurs de nos jours !

Mais, entre tous les inconvénients à redouter, pour votre considération, de la société des parents, il n'en est pas de pire que la cohabitation des sœurs et des nièces. Voilà une jeune personne qui arrive dans votre presbytère pour vous servir de compagne : les yeux sont fixés sur elle. Quel danger si elle manque de simplicité ! Au moment où sa bure sera remplacée par des dentelles et des rubans, où la modeste fille des champs se transformera en demoiselle, et où elle se déclassera par un luxe de mauvais goût, tout l'éclat que gagnera la toilette de la sœur sera perdu pour le prestige et l'influence morale de son frère.

Quel danger, si elle manque de prudence ! Les sœurs et les nièces attirent souvent la société la plus frivole, dans cette demeure pastorale qui devrait conserver toujours quelque chose de la sévérité et du silence des monastères. La sœur deviendra le prétexte, le frère sera le vrai motif de certaines assiduités; et, quand les chuchottements de l'opinion scandalisée arriveront aux oreilles du maître de la maison, il dira pour son excuse : « Ce n'est pas moi, c'est ma sœur que cela regarde. » Mais l'opinion lui répondra, avec saint Augustin : « Et celles qui sont avec votre sœur sont-elles vos sœurs ? *Quæ cum sorore mea sunt, sorores meæ non sunt.* » Ah ! mes chers confrères, établissons une barrière pour les femmes sur les avenues du presbytère ; mais il est un seuil qu'elles doivent franchir encore moins aisément que celui de notre maison : celui de notre chambre : *Hospitiolum tuum, aut raro, aut nunquam mulieres terant* (1).

Enfin, quel danger si cette sœur ou cette nièce manque de moralité ! Le cas n'est point chimérique. Eh ! qui sait si, à votre insu, elle ne sera pas saisie de vertiges impurs, et ne filera pas quelque roman compromettant pour votre honneur, jusques sous le manteau de votre cheminée et de votre tutelle ? O crédule pasteur ! qui veillez sur votre église, sur vos malades, sur vos pauvres, sur toutes les maisons de votre troupeau, savez-vous ce qui se passe dans la vôtre ? *Custos, quid de nocte* (2) ? Il s'y passe des choses capables de vous arracher des larmes de honte et de douleur. Ah ! elle veut se marier, vous dira-t-elle peut-être pour son excuse : dans ce cas, signez lui son dimissoire, expédiez-la par le plus prochain courrier à sa famille, et qu'elle aille soupirer ses élégies de fiancée ailleurs ! *Matrimonia in domo paterna, non in presbyteratu, paranda et perficienda sunt* (3). D'autres fois, elle ne parlera pas de se marier : elle a perdu ses chances ! Oh ! alors surtout, ouvrez votre porte à deux battants, purifiez votre maison et l'imagination publique par de nobles protestations ; heureux si, quand éclatera la flétrissure imprimée à votre foyer, tandis que les modérés diront : « C'est la faute de M. le curé, » les impies n'ajoutent pas : « C'est son œuvre,» et ne tirent pas contre vous une insulte de votre malheur.

(*A suivre.*) R.-P. CAUSSETTE.

ŒUVRES DU T.-R. P. CAUSSETTE. — *Le Bon Sens de la Foi*, exposé en réponse aux objections scientifiques et philosophiques du jour. Deux fort beaux volumes in-8. — 3e édition. Prix, 12 fr. — Ire Partie : L'affirmation chrétienne, 1 volume in-8 de XXXVI-612 pages. IIe partie : La Négation anti-chrétienne, 1 volume grand in-8 de XVII-722 pages ; in-12, XI-653 pages.

Mélanges oratoires, 2 beaux volumes in-8. — Prix, 12 fr.

Ananie ou Guide de l'homme dans son retour à Dieu. 2 volumes in-12, de 380 et 484 pages, Prix. 6 fr.

1. S. Hieron.

1. S. Hieron. *Ad Nepot.*
2. Is. XXI, 11.
3. S. Hieron. *Ad Nepot.*

LE JUBILÉ ACTUEL[1]

—

CINQUIÈME ARTICLE.

Chapitre troisième. — Priviléges du Jubilé.

XXXV. Parmi les priviléges du Jubilé, il en est un, qui est conféré immédiatement aux fidèles, le droit ou la liberté de choisir leur confesseur; les autres, quoique accordés en vue des fidèles et dans leur interêt, ne leur sont point attribués directement; les confesseurs s'en trouvent investis. Ce chapitre sera donc divisé naturellement en deux articles. Le premier, que nous subdiviserons en plusieurs paragraphes, sera consacré aux priviléges, immédiatement conférés aux conférenciers; dans le second, nous parlerons du privilége directement accordé aux fidèles.

ARTICLE PREMIER.

Priviléges accordés immédiatement aux voyageurs.

XXXVI. Les lettres apostoliques du 15 février dernier contiennent en faveur des confesseurs les cinq priviléges, dont suit l'énumération : 1° le privilége de commuer les œuvres prescrites; 2° celui de proroger le temps du Jubilé ; 3° celui d'absoudre des censures et des cas réservés; 4° celui de commuer les vœux ; 5° enfin, celui de dispenser de l'irrégularité. Chacun de ces priviléges aura son paragraphe particulier. Commençons par quelques observations préliminaires, dont la gravité ne fera doute pour aucun de nos lecteurs.

XXXVII. Les facultés extraordinaires des confesseurs ne leur sont accordées que comme moyen de faciliter aux pénitents l'obtention de la grâce du Jubilé. « Pontifex non intendit, écrit en ce sens Suarez, concedere facultatem nisi in ordine ad indulgentiam obtinendam, atque pro his, qui Jubilæum lucrantur; ergo, quando absolutio datur ante consummatum tempus et ante perfectas alias actiones requisitas, saltem est necessaria intentio obtinendi Jubilæum, et quod homo sit quasi in via in prædictam finem. » Benoît XIV a admis ce principe, et, disent les *Mélanges théologiques*, il en a formulé la conséquence dans ses bulles *Convocatis* et *Inter præteritos* : « Intelligant (confessarii) hujusmodi facultatibus peculiaribus a Nobis, ut supra, pro hoc anno sancto sibi concessis uti non posse, nisi cum is pœnitentibus, qui præsens ejusdem anni sancti Jubilæum consequi sincere et serio volunt, atque ex hoc animo ipsum lucrandi et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi ad confessionem apud ipsos peragendam accedant. » Si le pénitent n'a pas l'intention de poser toutes les œuvres prescrites, il ne peut donc profiter des avantages du Jubilé.

XXXVIII. Mais ici se présente une question : le pénitent, qui avait l'intention dont parle Benoît XIV, et a profité des facultés extraordinaires concédées aux confesseurs (1), est-il obligé, sous peine de péché, et de quel péché, de remplir ensuite les œuvres prescrites pour le Jubilé? Sur le premier point, l'opinion presque unanime des auteurs se prononce pour l'existence de l'obligation. Cette obligation découle d'un pacte implicite entre le Souverain Pontife et le pénitent : « Dico, licet non probetur pactum explicitum, c'est Suarez qui parle de la sorte, sufficienter probari implicitum, quasi intrinsece, et ex natura rei in tali actione, seu ministerio, ut recte et fideliter fiat, me videtur dubium quin hæc sit præsumpta intentio Pontificis talem facultatem concedentis, ut ratio facta probat. » On ne peut, en effet, nier, ajouterons-nous avec notre auteur, qu'il n'intervienne un pacte de ce genre, puisque le Souverain Pontife n'accorde cette grâce qu'à une condition : qu'on accomplisse les œuvres prescrites. Par là même qu'on profite des faveurs du Jubilé, on s'engage à satisfaire aux conditions sous lesquelles elles ont été offertes. Au surplus, Benoît XIV, parlant non point comme docteur privé, nous apprend ce que nous devons penser du sentiment de Suarez. Dans sa bulle *Benedictus Deus*, il le juge ainsi : « Propter id ipsum a peccati reatu immunes censeri vix possunt. » Ces paroles n'en sont-elles pas une consécration suffisante, consécration qui nous manifeste clairement en cette matière la volonté des Souverains Pontifes ?

XXXIX. On ne peut donc révoquer en doute la culpabilité du pénitent qui, après avoir usé des priviléges du Jubilé, néglige de remplir les œuvres prescrites. Recherchons maintenant quelle serait, dans l'hypothèse, la qualité de son péché. Il existe, avons-nous dit, un pacte implicite entre le Souverain Pontife et le pénitent : une véritable obligation pèse, dès lors, sur ce dernier de faire les œuvres prescrites. Or, la gravité de cette obligation dépend de la gravité de la matière. Si donc le pénitent enfreint cette obligation en matière grave, il se rend coupable, non seulement d'une faute légère, mais d'un péché mortel. Ainsi raisonnent Suarez, Tira et Collet, et la Constitution *Inter præteritos* de Benoît XIV déclare fondée leur argumentation : « Et quanquam prædictorum auctorum prior (Giribaldus) a mortali peccato illum eximat, qui, mutato consilio, ea non adimplet: alterius (Tira) tamen sententia quæ... eumdem læthalis culpæ reum facit *subsistenti rationi fulta est* ex eo scilicet, quod in materia gravi contravenerit intentioni ac menti illius, qui facultates confessarius concessit; quas quidem, ille, tanquam medium ad Jubilæum consequendum est impertitus : pœnitens vero, in actu, quo absolutionem a censuris recepit ac favores et gratias per occasionem Jubilæi datas in se admisit, ad reliqua injuncta opera exequenda sese obligavit. »

§. 1. *Du privilége de commuer les œuvres prescrites pour le Jubilé.*

XL. En déterminant les œuvres du Jublilé et

1. Voir l'*Ami du Clergé*, pages 283, 295, 317, 340.

(1). Si le pénitent n'a point besoin des facultés extraordinaires, il n'y a certainement aucune obligation pour lui de faire ces œuvres.

en assignant l'espace de temps pendant lequel elles doivent être faites, Sa Sainteté Léon XIII a bien prévu qu'un grand nombre de chrétiens seraient dans l'impossibilité ou d'accomplir ces œuvres, ou du moins de les accomplir dans le délai fixé. Sa charité et sa sollicitude pastorale qui s'étend, non-seulement à toute l'Église en général, mais encore à chaque fidèle en particulier, n'a pas voulu priver de la grâce du Jubilé les personnes qui se trouvaient dans cette impossibilité : « Regularibus verò personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, necnon aliis quibuscumque tam laicis quam ecclesiasticis, sœcularibus, vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis officia commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt... pariter concedimus atque indulgemus. »

XLI. Des deux privilèges accordés ici aux confesseurs jubiléaires, le second, *la prorogation du Jubilé*, fera l'objet du paragraphe suivant. Nous ne nous occuperons, en conséquence, pour le moment, que du premier, *la commutation des œuvres prescrites*. — 1. Les confesseurs, approuvés par les Ordinaires des lieux, ont seuls le pouvoir de faire cette commutation, et uniquement dans le temps fixé pour le Jubilé (1) — 2. Ils ne peuvent que *commuer*, ils n'ont le droit ni de *dispenser*, ni de *commuer en dispensant*. Or, ainsi que nous l'apprend Benoît XIV, « sola et simplex commutatos subrogationem exigit in materiam majorem, aut saltem æqualem. » Si donc, un confesseur peu expérimenté changeait l'œuvre commuée en une autre moindre, il ne se bornerait plus à commuer, il dispenserait véritablement, ce à quoi il n'est nullement autorisé par l'Indult. — 3. Pour juger de cette égalité, il faut moins considérer la dignité de l'œuvre que son mérite et son rapport avec la fin que se propose le Souverain Pontife. « Ea vero æqualitas, observe avec raison Amort, non debet æstimari ex valore dignitatis, sed ex æqualitate meriti vel ex fine concedentis indulgentiam, quia Pontifex conformiter ad naturam indulgentiarum, censetur requirere studium bonorum operum. » — 4. Il n'est, du reste, point nécessaire que les œuvres subrogées, qui ne sauraient être que des œuvres de surérogation, soient fixées au jour où devaient se faire les œuvres prescrites par le souverain Pontife.— 5. Les confesseurs jubiléaires peuvent user de leur droit vis-à-vis de tous les fidèles qu'un empêchement quelconque met dans l'impossibilité de remplir les œuvres, dont ils demandent la commutation : « alio quocumque impedimento detentis. » — 6. L'empêchement doit être tel qu'il rend l'œuvre non-seulement difficile, mais moralement impossible : « qui memorata opera vel eorum aliqua præstare nequiverint. » Afin de guider les confesseurs, nous indiquerons ici quelques cas où il y aurait ou non lieu à commutation. La plupart des causes qui excusent de l'assistance à la messe aux jours de dimanche, par exemple, une maladie grave, la crainte d'un dommage, etc., fournissent un motif suffisant de commuer les visites d'églises. Mais, à nos yeux, et, par application d'une décision de la Sacrée Pénitencerie de 1875, l'éloignement du lieu saint ne constituerait un véritable empêchement que pour les personnes maladives, infirmes ou trop âgées. Le père, dont le travail est nécessaire à la sustentation de sa famille, pourra légitimement obtenir la commutation du jeûne, si en jeûnant, il est dans l'impossibilité de travailler... Nous refuserions, au contraire, la commutation à celui qui ne travaille que pour son plaisir, ou qui peut omettre son travail sans se causer un grand préjudice. La commutation de la communion réclame une véritable impossibilité de s'en acquitter : nous ne l'accorderions que si, par exemple, un malade ne pouvait recevoir la sainte eucharistie sans péril de la vomir. — 7. Malgré les termes généraux des Lettres apostoliques « memorata opera vel eorum aliqua » la confession ne nous paraît point susceptible de commutation. En voici la raison ; c'est que la commutation des œuvres (n. XLII) ne peut se faire en dehors de la confession. A l'égard des visites, on ne peut non plus commuer les prières qui les accompagnent. « Hujusmodi auctoritas, porte à cet égard la constitution *Inter præteritos*... ad visitationes Basilicarum restringitur ac proinde... nec potest nec debet ostendi... ad preces, quæ a Basilicarum visitatione separari possunt. » Notons cependant qu'un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 15 mars 1872, permet de commuer aux sourds-muets les prières prescrites en d'autres œuvres pieuses rendues sensibles.

XLII. En 1865, Pie IX avait, par une concession spéciale, permis aux confesseurs d'user de leur pouvoir de commutation, *extra actum sacramentalis confessionis*. Cette déclaration pontificale contient-elle un principe permanent, applicable à tous les Jubilés ? Nous n'oserions l'affirmer. C'est pourquoi, sauf meilleur avis, nous préférons nous en tenir à la règle posée en sens contraire par Benoît XIV, et que le décret précité de la S. Congrégation des Indulgences du 15 mars 1872 déclare applicable à tout les Jubilés. « Advertant insuper (confessarii) prædictas absolutiones, commutationes, dispensationes non posse a se exerceri *extra actum sacramentalis confessionis*. » Et ailleurs, « Nos vero ad omnem difficultatem tollendam in instructione injunximus, non posse a pœnitentiariis ullas absolutiones, commutationes ac dispensationes dari *extra actum sacramentalis confessionis* : idque Nobis et congruum esse et materia gravitati, ac ministerii qualitati conveniens visum est, atque præterea omnem controversiæ causam eripit et conforme est praxi Pœnitentiariæ nostræ apostolicæ.

1. Après la clôture du Jubilé, la commutation serait encore possible en faveur des personnes pour lesquelles le Jubilé est légitimement prorogé.

CONSULTATIONS

Q. — An *simonialis* nominatio ad beneficium parochiale alicujus vicarii junioris *tantum hac ratione* quod suus cognatus nuper defunctus in hoc beneficio parochiali multis Ecclesiam et Municipium ditarit donationibus, vel quod vicarius confirmarit has *donationes* aut *promissiones donationum*. In tali collatione (humanum dico) beneficii parochialis Ecclesia, Municipalitas bene valent, optime quiescit Episcopus.

Sed quid de lege canonica... de conditionibus requisitis ad beneficii collationem ?

R. — Respondemus simoniam minime exerceri nisi quando adhibetur prævium pactum explicitum vel implicitum. Atqui in casu de quo agitur non constat de pacto. Defunctus ecclesiam et municipium multis dotavit donationibus, sed minine apparet ipsas donationes factas fuisse sub conditione nempe ut beneficium conferretur cognato defuncti. Cognatus ipse istas equidem donationes confirmavit, verum nullo modo posuit istam conditionem nempe sibi ecclesia parochialis concederetur. Quapropter ea est nostra sententia in ea collatione simoniam nequaquam fuisse commissam. Fundator ipse canonicatus vel alterius benificii non repellitur a benificio ipso, dummodo non ponat suam designationem tanquam conditionem electionis beneficii, ita ut ordinarii collatores studi spontaneo concedant et conferant.

Q. — Le prêtre qui confie des intentions de messe à un autre prêtre doit lui remettre l'honoraire tel qu'il l'a reçu et sans pouvoir en garder pour lui une partie, quelque elevé que soit l'honoraire. En est-il de même relativement aux messes fondées ? Un curé peut'il charger son vicaire ou un autre prêtre d'acquitter ces messes en le rétribuant selon le tarif diocésain et conservant pour lui le surplus qui est donné par la fabrique et déterminé par l'évêque. En élevant le tarif des messes fondées au-dessus de celui des messes manuelles, l'évêque a-t-il l'intention de favoriser le curé de la paroisse ou le prêtre, quel qu'il soit, qui célèbre la messe fondée ? Je suppose qu'il n'y a aucune convention entre le curé et son vicaire.

R. — Les questions soulevées par notre honorable correspondant ont été examinées à fond et décidées par la Sacrée Congrégation du Concile,

Mgr l'archevêque de Munich fit la consultation suivante :

Les curés reçoivent des honoraires de messes au-dessus du taux ordinaire. Ne pouvant célébrer eux-mêmes ces messes, ils doivent les remettre à d'autres prêtres. Peuvent-ils leur donner la rétribution d'usage et retenir l'excédant pour eux-mêmes ? »

Le 25 juillet 1874, la Sacrée Congrégation du Concile, considérant que les revenus des fondations entrent dans le traitement du curé fixé de concert avec le gouvernement, rendit la décision suivante :

« Attento quod eleemosynæ missarum de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parocho, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis lectis, sive cantatis. »

Une décision, diamétralement opposée à la précédente fut rendue le même jour par rapport au diocèse de Cologne, parce que l'on ne pouvait considérer les curés comme les chapelains titulaires des fondations. Cependant, la Sacrée Congrégation permet aux curés de retenir l'excédant lorsqu'il serait moralement certain que cet excédant, en dehors de la restitution ordinaire, serait spontanément offert par les fidèles en considération du curé lui-même. « Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitii personæ ipsius parochi. Die 25 Julii 1874. »

Q. — 1. Lorsque l'adoration perpétuelle tombe le mercredi des Cendres, quelle messe faut-il chanter, la messe de la férie ou la messe votive du S. Sacrement ?

2. Quelle autorité faut-il accorder à la loi du 18 germinal an X ?

3. Peut-on soutenir que les astres sont habités et que les habitants bénéficient du mystère de la rédemption ?

R. — Nous répondons en peu de mots :

1° La messe du mercredi des Cendres *in Capite jejunii* étant privéligiée au premier chef, on ne doit jamais omettre cette messe, lors même que l'adoration perpétuelle se rencontre le même jour. Il est simplement permis de faire mémoire du Saint-Sacrement, si vraiment l'exposition des Quarante-Heures a lieu en même temps.

2° La loi de 18 Germinal an X, qui renferme les soi-disant articles organiques, n'a par ellemême aucune autorité, parce qu'elle fut rendue par un pouvoir incompétent : le gouvernement civil n'a pas qualité pour légiférer en matière ecclésiastique. Or, la loi du 18 germinal, an X, se rapporte presque entièrement à des points importants de la discipline canonique. Les théologies et les cours de Droit Canon publiés en France ne manquent jamais de rapporter la réclamation diplomatique du cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, contre les articles organiques. On pourrait objecter que le Souverain Pontife attendit un an entier pour réclamer, et que sa protestation fut purement diplomatique. Or, il est certain qu'à peine un mois après la publication desdits articles organiques, Pie VII protesta dans l'allocution consistoriale du 24 mai 1802, et cette allocution fut imprimée et publiée à Rome même plusieurs mois avant que le Souverain Pontife assistât au *Te Deum* qui fut célébré dans la basilique patriarcale de Saint-Jean de Latran, le jour de l'Ascension pour remercier Dieu du rétablissement de la religion catholique en France.

Quelques-uns de ces articles sont conformes au droit canonique, et l'Eglise a pu s'y conformer parce qu'elle y a reconnu sa propre législation. Il en est d'autres à l'égard desquels le droit canonique ne renferme pas de prohibition expresse, et l'Eglise encore a pu fermer les yeux. Quant à ceux qui sont notoirement oppressifs de la liberté ecclésiastique, subversifs de la discipline traditionnelle et même schismatiques, l'Eglise les a toujours condamnés et les condamne encore aujourd'hui. Cette improbation se prononça avec une telle énergie que le despotisme napoléonien lui-même, fut con-

traint d'en abandonner les dispositions les plus odieuses.

3° Nous répondons à la dernière question qu'il n'y a aucune répugnance à soutenir que les astres sont habités, mais il y aurait de la témérité à soutenir que les habitants des astres bénéficient ou ne bénéficient pas de la rédemption. Pour établir, en effet, une thèse sur ce dernier point, il faudrait savoir si ces habitants hypothétiques ont besoin de rédemption. Tout ce qu'on peut dire c'est qu'il ne répugne ni à la raison ni à la foi que les astres soient habités.

FAITS APOLÉGÉTIQUES !

—

A QUOI SERVENT LES COUVENTS ?

Au moment où les républicains affichent leur dessein de persécuter les congrégations religieuses, il est particulièrement intéressant de noter ce que pensent, au sujet des couvents, certains hommes dont on ne suspectera pas le témoignage. Dernièrement, à l'Université de Cambridge, la conférence d'histoire *exclusivement composée d'anglicans et de gradués de l'Université* qui se destinent au ministère de l'église angligane, avait à discuter la question de la suppression des monastères en Angleterre. Après trois jours de discussion, la conférence, à la majorité de 88 voix contre 60, a voté la résolution suivante :

« La suppression des monastères par Henri VIII a été un cruel malheur pour le pays, et les circonstances actuelles exigent impérieusement le rétablissement d'institutions analogues parmi nous. »

Ce qui est vrai de l'Angleterre l'est de la France. Mais que pèse l'intérêt du pays en regard des haines religieuses des politiciens, qui trompent le peuple afin de le mieux exploiter?

* *
*

L'IMPUISSANCE DE NOS ENNEMIS!

Religieuses hospitalières et surveillantes laïques. — Les journaux politiques racontent qu'une épidémie de petite vérole s'étant déclarée à l'hôpital temporaire (rue de Sèvres, Paris), les surveillantes laïques, craignant la contagion, ont abandonné leur poste, et que les malades ont dû être portés, enveloppés de couvertures, dans d'autres hôpitaux desservis par des religieuses.

Que disent de cela les théophobes du conseil municipal, qui n'aspirent qu'à chasser frères et sœurs de tous les établissements qu'ils dirigent? Qu'en dira le public, justement inquiet du sort de ses malades que le *laïcisme* systématique des édiles parisiens menace de laisser sans secours?

* *
*

COMMUNARDS ET PRÊTRES.

L'auteur des *Convulsions de Paris*, ou l'histoire des horreurs commises dans Paris en 1871 par le gouvernement des *Communards*, raconte un fait qui vaut la peine d'être signalé. « Quant aux Généraux, dit-il, ces fameux généraux de *la Commune*, on les cherche parmi les morts, et on les retrouve parmi..... les évadés Il en est un qui eut de l'esprit : ce fut Cluseret. Lorsqu'il vit que la bataille tournait mal et que la victoire, qui, cette fois, ne fut pas aveugle, inclinait vers le droit outragé, il se dit qu'il était temps de se tirer du guêpier où il s'était fourré; il se rendit chez un prêtre et lui demanda l'hospitalité. Le prêtre hésita. — Si vous me chassez, lui dit Cluseret, on me fusillera devant votre porte. — Entrez, lui dit alors l'abbé I... Autrefois les églises servaient de refuge aux criminels ; entrez et soyez sans crainte. » — Cluseret resta un mois dans cet asile, où nul ne s'avisa de venir le chercher. Lorsque, pour lui, l'heure fut venue de gagner un refuge au delà des frontières, il revêtit une soutane et partit sans être inquiété, sous un costume qui, pendant la Commune, équivalait à une condamnation à mort. »

* *
*

LA PUISSANCE D'UNE GÉNUFLEXION.

Dans un petit ouvrage intitulé : *La Génuflexion devant le Saint-Sacrement*, Mgr Gaume raconte ainsi le trait suivant :

Vous connaissez tous Mgr Mermillod, le saint évêque, l'éloquent apôtre. Il m'a raconté qu'étant vicaire administrateur de Genève, il y a bien longtemps, il avait converti une protestante sans s'en douter, rien qu'en faisant convenablement la génuflexion devant le Saint-Sacrement. Il avait l'habitude d'aller tous les soirs faire une dernière visite à l'église pour garnir la lampe du Saint-Sacrement, pour voir si les portes étaient bien fermées et si personne ne restait caché, car on craignait toujours qu'il n'arrivât quelque sacrilége. Et, après cela, il venait au pied de l'autel, y faisait une longue génuflexion et baisait la terre en s'en allant, comme un acte plus profond d'adoration. Or, un soir qu'il se croyait bien seul, il se relevait après ses dévotions, lorsqu'il entend un bruit ; un confessionnal s'ouvre, il en sort une dame, une grande dame, s'il vous plaît! « Que faites-vous ici à cette heure, Madame? — Je suis protestante, vous le savez, j'ai suivi votre carême et j'ai entendu les instructions que vous avez faites sur la présence réelle. J'étais convaincue par vos arguments. Un seul doute me restait; pardonnez-moi de vous l'exprimer : croit-il personnellement à ce qu'il dit? Et je suis venue : j'ai voulu voir si, dans le secret, vous vous comporteriez envers l'Eucharistie comme quelqu'un qui y croît, décidée à me convertir si je voyais votre conduite conforme à vos enseignements. — Je suis venue; j'ai vu, je crois, confessez-moi.

Aujourd'hui c'est une des plus ferventes catholiques de Genève.

Ainsi une génuflexion devait perdre ou sauver une âme : voyez-en la puissance! Songez donc, vous aussi, à la force qu'aurait votre exemple. Si tous les chrétiens convaincus fai-

saient bien la génuflexion, beaucoup d'indifférents seraient frappés, saisis et entraînés.

* * *

LE PRÊTRE JUGÉ PAR LE MARÉCHAL PRUSSIEN DE MOLTKE.

Le maréchal prussien de Moltke raconte, dans une de ses lettres d'Orient, publiées récemment en un volume, l'épisode de la peste de 1837.

On y trouve le passage suivant relatif à un prêtre catholique :

« J'ai fait à l'hôpital français de Péra, faubourg de Constantinople, la connaissance d'un prêtre catholique qui, non-seulement donne aux pestiférés ses secours spirituels, mais aussi les lave et les enterre au besoin.

« Je dois avouer que j'estime le courage de ce brave homme bien au-dessus de n'importe quel brillant fait d'armes. »

VARIÉTÉS

—

LA CLOCHE DU BONHEUR.

Un bon roi, voyant qu'il allait mourir, fit appeler son héritier et lui dit : « Je vais te laisser ma couronne, reçois avec elle mes avis. La terre n'est pas une demeure heureuse, ni le trône un siége digne d'envie ; les disgrâces entrent dans le monde par tonneaux, et les satisfactions goutte à goutte : sur dix tonneaux, à peine trouverait-on quelques petites gouttes sans mélange d'amertume. »

Le prince était trop jeune pour comprendre la valeur de ces paroles qu'il attribuait au délire de la fièvre. A vingt ans on vit d'illusions, et le monde apparaît à travers un prisme aussi agréable que trompeur.

Son prédécesseur étant mort, le jeune homme occupa le trône, se promettant bien de démentir l'assertion du mourant. « Je ferai voir à mes sujets, disait-il, que leur souverain est l'homme le plus heureux de la terre. Je ne veux pas les tromper, ni me tromper moi-même, cela non ; après tout, j'ai une conscience ; mais chaque fois que j'éprouverai un peu de bonheur sans mélange d'amertume, je le ferai savoir à toute la cour, afin que, de même que je me réjouis en sachant que mes vassaux sont heureux, ainsi ils se réjouissent eux-mêmes du bonheur de leur roi. »

A cette fin, il fit placer sur la plus haute tour de son palais une petite cloche d'argent à laquelle pendait un cordon de soie verte qui, sans solution de continuité, d'ouverture en ouverture, allait jusqu'au chevet de son lit.

Notre jeune souverain se promettait de sonner souvent la cloche du bonheur, persuadé qu'il pourrait le faire souvent sans trahir la voix de la conscience.

Des jours, des semaines, des mois, des années passèrent, et l'heureuse cloche restait muette. Plusieurs fois, il eut dans ses mains la houppe attachée à l'extrémité du cordon de soie verte ; mais toujours, au moment de le tirer, il se rappelait l'engagement qu'il avait pris avec sa propre conscience, et un scrupule lui faisait lâcher le cordon, renvoyant à une autre occasion meilleure le carillon..... Il attendait en vain, car toujours quelque chagrin, quelque souvenir, quelque crainte troublait son bonheur.

Cependant ses cheveux commençaient à blanchir, ses épaules se courbaient ; les rides sillonnèrent son front, et chaque jour augmentait sa crainte que la mort ne le surprît sans avoir fait entendre le son de la cloche du bonheur.

Enfin arriva l'heure suprême : il était étendu sur son lit de douleur, lorsque arrivèrent à ses oreilles, d'une manière confuse, de sourds murmures et des gémissements lointains.

« Quels sont ces cris plaintifs? demanda le dolent.

— Sire, lui répondit la reine, ce sont ceux du peuple qui se rend en foule autour du palais... Quand le père est malade, les fils accourent à la maison paternelle.

— Que les portes soient grandes ouvertes, laissez monter mes enfants, je veux leur donner ma dernière bénédiction. »

Tous s'empressèrent de monter, tous voulaient le voir, tous disaient que s'ils pouvaient obtenir la guérison d'un si bon roi au prix des plus grands sacrifices, ils le feraient très-volontiers.

« Vous m'aimez, mes enfants, n'est-ce pas, vous m'aimez? leur disait le moribond d'une voix défaillante et prête à s'éteindre.....

— Oui, oui, répondirent-ils tous en chœur et en poussant des sanglots.

— J'ai été pour vous un roi juste, un père plein de tendresse? continua-t-il à leur dire.

— Oui, oui, oui, se mirent-ils à crier, en redoublant leurs gémissents et leurs sanglots.

— Alors, grâce à Dieu, j'ai rempli mon devoir, et je meurs heureux, avec l'espérance que notre Père céleste me recevra dans son sein ! » s'écria le bon roi en saisissant la houppe et tirant pour la première fois le cordon vert.

Les échos argentins de la cloche du bonheur retentirent enfin dans les airs, annonçant aux peuples que la plus grande félicité que l'on rencontre en ce monde, c'est celle de vivre aimé et de mourir en s'écriant : « *Grâce à Dieu, j'ai rempli mon devoir, je meurs heureux, avec l'espérance que notre Père céleste me recevra dans son sein béni.* »

JURISPRUDENCE

—

Q. — Les communes doivent-elles fournir un jardin au curé, et quelle étendue de terrain?

R. — D'après la législation actuelle, les communes ne sont pas obligées de fournir un jardin au curé. Elle ne s'oppose pas à ce qu'elles le fassent, elle les y engage même ; mais il n'y a point trace de loi ou d'article de loi qui puisse servir de base à une revendication quelconque de la part du curé.

Voici, du reste, un passage d'une circulaire

ministérielle, où notre dire se trouve confirmé.

« En imposant aux communes, dit le Ministre « de l'Intérieur, l'obligation de procurer un « *jardin* à leurs desservants et en déterminant « l'étendue de ce *jardin*, on s'écarterait dou-« blement de l'esprit et des termes de l'art. 72 de « la loi du 18 germinal an x. Cet article, en effet, « disposait que les anciens presbytères seulement « non encore aliénés seraient rendus aux curés « ou desservants avec les jardins attenants. Mais « quant aux communes où il n'existait pas de « presbytère, la loi se bornait à fournir à leurs « desservants un logement. Cette disposition a « été complétée par le décret du 11 prairial an XII « et par celui du 30 décembre 1809; d'où il ré-« sulte clairement que, si les communes sont « tenues de procurer un logement à leurs des-« servants, elles ne sont le pas d'y joindre un « jardin.

« Tel est le droit strict; mais, dans la pra-« tique, l'administration encourage toujours les « communes qui ont des ressources à faire la « dépense dont il s'agit. C'est un moyen d'adou-« cir, autant qu'il est possible, la condition si « digne d'intérêt du clergé des campagnes. »

Malgré ce que nous venons de dire, M. Gaudry, et avec lui Mgr André, affirment, que si l'on devait acquérir ou faire bâtir un presbytère, le curé pourrait exiger que l'on y attachât un *jardin* dont l'étendue devrait être au moins celle déterminée par les lois des 18 octobre et 20 décembre 1790, c'est-à-dire de 25 ares au moins.

Ces deux auteurs auraient mieux fait d'indiquer les lois sur lesquelles ils basent leur opinion. Et ils reconnaissent eux-mêmes qu'il n'y en a pas!

L'usage universel, surtout dans les campagnes, est de fournir au curé un jardin. Un curé ne peut que s'appuyer sur le fait de cet usage et sur les convenances pour tâcher d'obtenir un jardin.

Q. — Le presbytère et le jardin contigu sont à la commune; une partie des murs du jardin vient à s'écrouler: qui doit payer les frais de réparation? le curé, la fabrique ou la commune?

R. — D'après l'art. 606 du code civil, les réparations des murs de clôture sont comprises dans ce qu'on appelle les *grosses réparations*, lesquelles devraient être à la charge des communes. Le décret du 6 novembre 1813 le dit positivement. La cour royale de Paris, se conformant à la prescription de ce décret, a statué par arrêt du 20 décembre 1835, que la commune est tenue des *grosses réparations*, sans que la Fabrique ait à justifier de l'insuffisance de ses revenus.

Néanmoins, le *Journal des Conseils de Fabriques* et d'habiles jurisconsultes pensent que les fabriques sont tenues de toutes les réparations des églises et des presbytères, quand elles peuvent le faire; ce n'est que subsidiairement, et en cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique, que la commune est obligée d'y subvenir. C'est aussi la jurisprudence adoptée par l'administration.

Toutefois, les fabriques ne seraient tenues de grosses réparations qu'au prorata du superflu de leurs ressources. En effet, l'art. 46 du décret de 1809 décide, en parlant des revenus des fabriques, que l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations.

En tout cas, le curé est hors de cause. Il n'est tenu, lui, que des réparations locatives du presbytère.

Q. — L'ouragan emporte la toiture : qui doit payer le dégât?

R. — Même réponse que pour les murs de clôture du jardin. En général, les curés et desservants sont, à l'égard des réparations, soumis aux mêmes obligations que les fermiers et locataires; c'est à cause de cela; qu'un curé fait toujours très-bien, en prenant possession d'un presbytère, de faire dresser un état de situation, comme le prescrit l'article 44 du décret du 30 décembre 1809.

Q. — Un maire a-t-il le droit de s'opposer à ce que les enfants de chœur assistent aux offices religieux qui ont lieu pendant les heures réglementaires de la classe?

R. — Il n'existe pas de loi ou d'article de loi donnant aux maires, pas plus qu'aux autorités académiques, le droit en question. Que les enfants soient absents de la classe pour un motif ou pour un autre, ceci ne peut regarder que les parents au point de vue de l'autorité, et l'instituteur au point de vue de la surveillance. Mais l'instituteur lui-même ne peut point s'opposer à ce que les enfants sortent de l'école pour aller vaquer à un devoir de leur profession. En l'état actuel de la législation, les parents seuls peuvent refuser à leurs enfants l'autorisation d'accepter un service dans l'église.

Mais cette autorisation étant donnée, les enfants de chœur deviennent les serviteurs de l'église, à l'égal du sacristain, du bedeau et autres employés, ils doivent obéissance à leur chef hiérachique, c'est-à-dire au curé. La législation les considère tellement comme serviteurs de l'église que la dépense nécessaire pour les rétribuer est comprise dans les dépenses obligatoires de la fabrique, si bien qu'en cas d'insuffisance du budget, la commune est obligée d'y suppléer.

Si donc un maire s'ingérait à défendre aux enfants de chœur de sortir de classe pour assister à un office religieux auquel ils sont appelés, il commettrait un excès de pouvoir ; il apporterait du trouble dans l'exercice du culte et tomberait sous le coup de l'art. 261 du code pénal.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

BASSE-COUR

Dans le dernier entretien je, vous ai parlé de la disposition et de l'aménagement du poulail-

ler, je vais maintenant vous décrire sa construction.

Dans tout presbytère, je voudrais qu'il existât une basse-cour, mais pour l'établir, il y a nécessairement une dépense : je n'oublierai donc pas que je m'adresse à des confrères et j'aurai soin de ménager leur bourse.

Tout d'abord, remarquons que le presbytère ne nous a partenant point, je ne conseille à aucun d'entre nous de faire à ses frais une construction coûteuse pour cet usage. Si nous n'avons aucun bâtiment que nous puissions transformer, adressons-nous d'abord à l'autorité locale. Dans les paroisses rurales, il sera généralement facile d'obtenir cette construction : le cultivateur en comprend aisément la nécessité et, du reste, ce sera une petite dépense pour le budget communal.

Si, contrairement à mon attente, vous ne pouvez rien obtenir de ce coté, je vous indiquerai un genre de construction en rapport avec votre situation peu fortunée.

1° *Construction d'un poulailler* NEUF.

Il consistera en un bâtiment carré d'environ quatre mètres de côté et ayant six mètres d'élévation à compter du niveau du sol. Ce bâtiment aura rez-de-chaussée, étage et mansarde. Le rez-de-chaussée et l'étage auront chacun 2 mètres 25 cent. d'élévation. Le surplus sera laissé à la mansarde.

Le *rez-de-chaussée* sera destiné au logement des poules, canards, etc.; le sol en sera briqueté ou cimenté, les ouvertures placees à l'*orient d'hiver* seront au nombre de trois : une porte d'entrée, une fenêtre et une petite ouverture au niveau du juchoir pour le passage des poules. Si on élève des canards, on aura soin de ménager à leur usage, au bas de la porte, une ouverture mobile.

L'*étage* sera destiné aux provisions pour les volailles et surtout ce sera là que, éloignées du bruit, les poules pourront couver en paix et pour le grand profit de l'éleveur. Le plancher de cette pièce sera autant que possible en chêne, et elle n'aura qu'une seule ouverture qui consistera en une porte vitrée. On y arrivera par une échelle mobile, qui se placera à l'extérieur.

La *mansarde* sera destinée aux pigeons ; nous en parlerons plus tard dans d'autres entretiens.

Ce bâtiment sera crépi en dedans et en dehors à chaux et sable, afin d'empêcher les rats ou autres animaux nuisibles d'y pénétrer ; l'intérieur sera blanchi à la chaux, et tout devra avoir un aspect de propreté qui charmera les yeux. Il sera utile, si faire se peut, et pour économie de murs et pour rendre le poulailler plus chaud en hiver, de l'adosser à un bâtiment déjà existant.

2° *Bâtiment aménagé en poulailler.*

Si le presbytère renferme des remises, écuries ou hangards, et dont vous puissiez disposer à votre gré, votre tâche deviendra facile et vous n'aurez qu'une dépense minime.

Vous choisirez parmi ces dépendances, celle qui aura l'exposition la plus favorable et surtout celle qui sera la plus chaude en hiver, c'est là un point important. Vous ne toucherez en rien aux murs extérieurs, si ce n'est pour en changer les ouvertures, afin de donner, si cela est nécessaire, plus de soleil et de lumière.

Comme je vous l'ai indiqué, vous avez besoin au moins, de deux pièces ; prenez-les au rez-de-chaussée, si par ce moyen vous évitez une dépense. Si vous n'avez qu'une seule grande pièce, divisez-la en deux par une cloison en briques et non en planches, ce sera plus chaud et plus propre.

N'oubliez pas de faire crépir et blanchir l'intérieur du poulailler ; qu'il ait l'aspect gai et propre, vous y viendrez plus souvent et avec plus de plaisir.

Réparez les vieux planchers, ne laissez ni fenêtres disjointes, ni portes qui ne peuvent fermer ; plus vous dépenserez de soins pour votre volaille, mieux elle vous paiera avec usure de vos peines et de vos attentions.

3° *Poulailler rustique.*

Vous pouvez construire ce poulailler de bien des manières : pour les matériaux, vous examinerez ce qu'il y a de meilleur marché dans le pays que vous habitez, d'ordinaire ce sont les *croûtes* ou *redos* qui vous coûteront le moins. On appelle ainsi des planches irrégulières, les premières sciées sur le bord de l'arbre ; souvent elles sont encore pourvues de leur écorce, mais n'importe elles sont solides et feront un excellent usage. Avec ces planches de rebut, voici comment vous procederez : Contre un mur, vous tracerez les fondations des trois côtés d'un bâtiment de 6 mètres de long sur 3 mètres de largeur (le mur existant formera le 4e côté) ; ces fondations auront 40 centimètres de profondeur et 30 centimètres de largeur. Vous piquerez dans cette tranchée, de 50 à 50 cent. de distance, les croûtes les plus fortes ; elles seront placées en travers, et comme elles doivent représenter à peu près l'épaisseur du mur, elles seront dressées à la hache à environ 30 centimètres de largeur. Ce premier travail achevé, vous comblez les fossés de pierres de toutes grosseurs liées entre elles par un mortier en terre argileuse. Une fois ces croûtes fixées vous clouez du côté intérieur des lattes (de celles employées pour maintenir les treilles sur les toitures), et elles sont placées à 2 centimètres les unes des autres. Ce côté garni, vous passez alors à l'extérieur. Commençant par le bas, vous clouez deux ou trois croûtes dans le sens horizontal. Cela fait, vous remplissez l'espace existant entre ces croûtes et les lattes de l'intérieur par des pierrailles jetées au hasard par couches et reliées par de la terre argileuse. Lorsque cette partie est faite, on cloue de nouvelles croûtes au-dessus des premières. on remplit comme il vient d'être dit, et ainsi de suite jusqu'en haut.

A continuer. F. M. S.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS, — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

LIVRES A ACQUÉRIR PAR PAIEMENTS MENSUELS

Rien de plus facile aujourd'hui que de former une bibliothèque sans débourser d'argent pour ainsi dire. Vous choisissez d'abord les livres indispensables et nécessaires qui doivent en composer le fonds proprement dit ; ce choix varie suivant les goûts et les besoins. Il peut être de cent francs comme il peut s'élever à mille francs et plus. Vous mettez comme condition de payer votre acquisition *mensuellement*, de manière à ce que le paiement soit complet à la fin de la 3e année. Il est inutile d'attendre que tout le compte soit soldé pour faire des acquisitions nouvelles : chaque fois que vous désirez un livre, il suffit de le demander, et il est ajouté au compte que vous avez déjà ; et si vos achats dépassent d'une façon un peu notable les paiements déjà effectués, vous augmentez proportionnément la somme mensuelle à payer. Supposons une première acquisition de 1,080 fr., soit 30 fr. mensuellement : après un premier paiement votre compte est libre de 30 fr., de 60 fr. après deux mois, et ainsi de suite. Vous évitez de cette façon les factures élevées et vous achetez ce qui vous est nécessaire pour ainsi dire sans bourse délier. La librairie de la Société de librairie catholique à Bruxelles et à Paris, a toute une comptabilité ouverte en vue de populariser cette excellente combinaison.

L'achat minimum doit être de 50 fr. ; les paiements se font par 5, 10, 15 et 20 francs par mois suivant l'importance de l'achat, sans que le terme le plus éloigné dépasse trois ans. Des catalogues sont envoyés gratuitement.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue de Grenelle Saint-Germain, 25,

Avantages offerts aux Actionnaires de la Société générale

NOTA. — MM. les ACTIONNAIRES de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE peuvent payer leurs acquisitions avec les coupons échus.

Tout ACTIONNAIRE jouit d'une réduction de 20 p. 0/0 sur tous les livres provenant soit de la librairie de la Société, soit de toute autre librairie. Les REVUES et JOURNAUX font seuls exception. La Société se fait l'intermédiaire et le commissionnaire de ses clients pour tout article de Paris ou de l'étranger. Rapports fréquents avec Rome, — Bruxelles, — Genève, — Londres, — Leipzig.

LA PREMIÈRE COMMUNION

PAR Mme LÉON GAUTIER

1 beau volume in-12. — Prix . . . . **2 fr.**

Édition de luxe avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte

1 vol. in-32 raisin, **4** *fr.; cart. toile riche,* **6** *fr.;*

relié chagrin ornements et tranches dorées, **10** *francs.*

AUTRES OUVRAGES SPECIALEMENT RECOMMANDES :

Première Communion et Confirmation.

Pèlerinages du jeune chrétien, ou Préparation des Enfants à la Première Communion et à la Confirmation. 1 vol. in-. 75 c.

Fleurs de la première Communion, par M. l'abbé JULIEN LOTH. 1 volume in-12. 2 fr.

Le Droit Chemin, Souvenirs des enseignements de la première Communion, par LEMARIÉ DE CHAMPTENAY. 1 fort volume in-12. 3 fr.

Le Guide angélique de la première Communion et de la Confirmation, manuel spécial de prières et de pieux exercices, par l'abbé POSTEL. 1 volume in-18. 1 fr. 50

Modèles d'une bonne première Communion, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. Nouvelle édition, augmentée d'un appendice sur la Confirmation, par le R. P. HUGUET. 1 volume in-18. 2 fr.

Eucharistie et Communion p a que.

Fleurs eucharistiques, par le R. P. SIMOUNET. 1 petit vol. in-18. 50 c.

La Sainte Eucharistie, pensées et prières. 1 vol. in-48 elzévirien. 2 fr